

ARRETE n°26-001

**de Monsieur le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de
Cornouaille**

**portant interdiction de circuler sur les pontons pêche- plaisance et ouvrages
portuaires, des ports de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé, Guilvinec-
Léchiagat, Lesconil, Loctudy-Ile Tudy, et Concarneau,
en raison de la houle et du vent fort**



**LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE
DE CORNOUAILLE,**

- VU** La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU** Le Code des transports ;
- VU** Le Code de la route ;
- VU** Le Code pénal ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2017 277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et lui confiant l'autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) au 1er janvier 2018 ;
- VU** Le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU** Le placement en vigilance orange du département du Finistère ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il est nécessaire à titre de sécurité de prévenir et d'attirer la vigilance des promeneurs et usagers de la pêche et de la plaisance, pouvant circuler sur les pontons et les ouvrages portuaires de types digues, môles, des 7 ports de Cornouaille ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité portuaire de prendre toutes les mesures propres à prévenir tout accident, notamment lorsque qu'une forte houle et d'énormes vagues submergent les lieux cités ci-dessus;

ARRETE:

ARTICLE 1

En raison des mauvaises conditions météorologiques, des forts vents et des fortes vagues qui risquent de se former, l'accès aux ouvrages portuaires (digues, môles), ainsi qu'aux pontons pêche et plaisance des ports de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénolé, Guilvinec-Léchiagat, Lesconil, Loctudy-Ile Tudy, et Concarneau, sont strictement interdits durant la durée du classement du département du Finistère en vigilance Orange à dater du 23 janvier 2026.

ARTICLE 2

Les usagers devront se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés conformément à la réglementation et aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet une fois accomplies les formalités lui donnant un caractère exécutoire.

ARTICLE 5

La signalisation de ces dispositions sera mise en place par le Syndicat.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, les Maires des communes concernés, les agents de police municipaux, les Brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille.

PONT-L'ABBE, le **23 JAN. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,



Patrice TOLLEC